

ARRETE N° 2024_086

Portant INTERDICTION DE CIRCULATION rue de la République du rond-point Nord au n° 36 et 33, rue de la Cavée, Impasse du Fossé et de la Vallée des Saules, rue des Gravieres en agglomération et hors agglomération à GAS 28320 pour route inondée et dangereuse à partir du 9 Octobre 2024 jusqu'au 10 Octobre 2024 à 7h00

Mme le Maire de GAS ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2212-2 et L.2131-1

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu les pluies abondantes s'abattant depuis ce mercredi matin, la 728 en partie haute est inondée et impraticable à tous les véhicules.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours pour cause d'inondation de la 728 ;

- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite du rond-point Nord au n° 36 et au n° 33 de la rue de la République à Gas, Rue de la Cavée, Rue des Gravieres, Impasse du Fossé et de la Vallée des Saules en agglomération et hors agglomération, à compter du 9 Octobre 2024 à 18h au 10 octobre 2024 à 7h00.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- Rue de Belle Vue (RD 116-6)
- Déviation (RD 28)

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

- La signalisation sera mis en place par le service technique en régie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des inondations par levée de la signalisation.

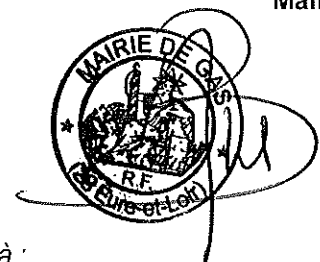
ARTICLE 6 : la présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- M Le Lieutenant - Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,

Fait à GAS, 9 octobre 2024
Anne BRACCO
Maire



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Colonel, Commandant le C.O.D.I.S

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir 9 rue Jean Rostand 28300 MAINVILLIERS

M. le Président du SIVOS de Gallardon